



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2023-12-15-00001**

**portant autorisation complémentaire de l'étang de la Boue, situé sur les parcelles cadastrées section OB n°107 et 167, commune de REMILLY, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-3, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R.214-1 du code de l'environnement modifié.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2012-2027.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

**VU** la doctrine départementale du 7 juillet 2006 pour la délivrance du statut de « pisciculture d'avant 1829 » aux plans d'eau anciens nivernais.

**VU** le courrier administratif du 10 mars 2010 reconnaissant que l'étang de la Boue peut bénéficier du statut de pisciculture d'avant le 15 avril 1829.

**VU** le porté à connaissance déposé le 6 novembre 2023 par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, relatif à la réalisation des travaux de réfection du système de vidange et au curage de l'étang de la Boue, situé sur la commune de REMILLY.

**VU** la demande de compléments adressée par courrier à M. Luc MORILLON, le 10 octobre 2022.

**VU** l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau a été créé en barrage sur cours d'eau.

**Considérant** que le cours d'eau qui alimente l'étang de la Boue est un affluent direct de la rivière Alène.

**Considérant** que la rivière Alène est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et identifiée par le SDAGE LOIRE-BRETAGNE comme réservoir biologique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

**Considérant** que les travaux de réfection du système de vidange vont engendrer des modifications notables des caractéristiques d'origine du plan d'eau.

**Considérant** que les travaux de curage du plan d'eau peuvent avoir un impact important sur le milieu aquatique situé en aval de l'ouvrage en cas notamment de départ de sédiment.

**Considérant** que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

L'étang de la Boue situé sur les parcelles cadastrées OB n° 107 et 167, sur la commune de REMILLY, est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut de pisciculture d'avant le 15 avril 1829.

## Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, domicilié 174, Faubourg du Grand Moüesse - 58000 - NEVERS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

## Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> : (A) . 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) .	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2005
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

## Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

## **Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau**

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la vidange, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

## **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

## **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou autres procédés, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

## **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

## **Article 9 : Prescriptions relatives aux travaux de curage du plan d'eau**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au curage du plan d'eau sur une surface d'environ 20000 mètres carrés.

Le plan d'eau sera maintenu en assec pendant toute la durée des travaux de curage, afin de limiter les dépôts de sédiment vers l'aval de l'ouvrage.

Les sédiments extraits ne sortiront pas de l'emprise du plan d'eau et seront régalez au niveau de la queue du plan d'eau conformément aux indications figurant dans le porté à connaissance susvisé.

Avant le commencement des travaux de curage, le pétitionnaire a l'obligation d'installer en aval du plan d'eau, un ou plusieurs systèmes de rétention des sédiments (de type filtre à paille, filtre à gravier, gabion, etc.) pour éviter tout départ de sédiments fins dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le ou les dispositifs devront être maintenu(s) en place et entretenu(s) pendant toute la phase de travaux.

Si nécessaire, le ou les dispositifs de rétention devront être changé(s), s'ils ne peuvent plus jouer leur rôle de rétention des sédiments et de filtration de l'eau.

En fin de chantier, le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tous les sédiments accumulés en amont du ou des dispositifs de rétention, avant de retirer ces derniers.

Ces sédiments seront également régalez au niveau de la queue du plan d'eau.

Le pétitionnaire doit être particulièrement vigilant concernant la qualité de l'eau pendant toute la durée des travaux de curage.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.

- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de dépassement des seuils de qualité de l'eau, les travaux de curage sont momentanément interrompus.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 10 : Prescriptions relatives au système de vidanges**

La vanne de fond servant de système de vidange sera remplacée par système permettant d'évacuer les eaux froides du fond de type « moine ».

Le dimensionnement, les cotes ainsi que l'installation de l'ouvrage doivent être conformes aux indications figurant dans le dossier de porté-à-connaissance susvisé, ainsi qu'à l'arrêté du 09 juin 2021 susvisé.

Le système de vidange sera obligatoirement remplacé avant toute remise en eau du plan d'eau.

#### **Article 11 : Prescriptions relatives à la mise en place d'un ouvrage de décantation**

Afin de limiter le départ de sédiment dans le cours d'eau situé en aval lors des opérations de vidange, un ouvrage de décantation sera mis en place en amont du système de vidange de type moine.

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage de décantation seront transmises par le pétitionnaire au service de l'eau, une fois les travaux terminés.

#### **Article 12 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection de la digue**

L'ensemble des travaux de réfection de la digue doivent être conformes aux indications figurant dans le dossier de porté-à-connaissance susvisé.

#### **Article 13 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé à 6,4 l/s.

Le système de maintien du débit réservé correspondra à un ajutage réalisé dans l'une des planches de la cloison central du système de vidange, dimensionné pour permettre la restitution d'un débit minimum de 6,4 l/s.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Le système de maintien du débit réservé sera obligatoirement mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau le dimensionnement de l'ajutage, une fois ce dernier mis en place.

#### **Article 14 : Réalisation et récolement des travaux**

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

L'ensemble des travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu (pollution hydrocarbure, départ de sédiment fin, laitance de ciment,...), le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

#### **Article 16 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 17 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de REMILLY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de REMILLY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourrs citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 21 : Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de REMILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,**

Le Chef de service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

